



## ARRETE RELATIF A L'ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

### LE PRESIDENT

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L771-9 à L771-17 ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 février 2021, notamment son article 10 ;
- Vu** la proclamation en date du 17 décembre 2021 des résultats du scrutin du 15 décembre 2021
- Vu** l'arrêté n°2022-040 en date du 17 janvier 2022 portant composition du conseil d'administration de l'université des Antilles ;
- Vu** la délibération n°2022-02 du conseil d'administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 14 février 2022, portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;

### ARRETE

#### Article 1 : La date et le lieu du scrutin

L'élection du Vice-président du Conseil d'administration de l'université des Antilles se déroulera dans la salle du Conseil du Pôle Universitaire de la Martinique, sur le Campus de Schoelcher.

**Le vendredi 04 mars 2022 à 09h00.**

A cet effet, les membres du Conseil d'administration seront convoqués au moins 15 jours avant la date du scrutin.

#### Article 2 : la vice-présidence du CA : désignation, mandat, fonction (article 10 des Statuts)

Le vice-président du CA est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil régulièrement réuni, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants permanents en exercice à l'Université. Son mandat prend fin avec celui du Président.

S'il n'est pas membre du conseil, il participe aux travaux avec voix consultative.

Il peut être désigné en qualité de chargé de mission du président. Il l'assiste dans la préparation, l'organisation et la conduite des séances du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le vice-Président du conseil d'administration supplée le président de l'université.

Le RI précise les modalités de candidature et d'élection à cette fonction.

### **Article 3 : Les candidatures**

Le/la candidat.e à la vice-présidence du CA, doivent faire acte de candidature au plus tard 10 jours avant la date prévue pour le premier tour de scrutin auprès du directeur général des services de l'université.

Pour être recevable, les candidatures devront obligatoirement comprendre :

- la déclaration individuelle de candidatures (annexe 1) dûment renseignée ;
- un curriculum vitae

Les candidatures, accompagnées de la déclaration individuelle et du curriculum vitae, doivent être adressées au directeur général des services à l'adresse suivante :

[dgs@univ-antilles.fr](mailto:dgs@univ-antilles.fr)

Elle doit être envoyée au plus tard 10 jours avant la date du scrutin envisagé, soit :

**Le mardi 22 février 2022 à 09h00.**

Un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception sera délivré au candidat par l'administration. Cet accusé de réception ne constitue par une validation mais atteste que la candidature a été déposée en temps utile.

A l'expiration de la date limite de réception des candidatures pour le premier tour de scrutin, le président de l'université s'assure de l'éligibilité des candidat.e.s, arrête la liste des candidat.e.s éligibles et le notifie aux membres délibérants du conseil d'administration.

Les déclarations seront affichées au siège de l'université, dans les administrations des deux pôles et disponibles sur le site web de l'Université.

Tout.e candidat.e peut retirer sa candidature jusqu'au jour du scrutin.

### **Article 4 : Les modalités d'organisation de la campagne électorale**

La campagne électorale débute dès la publication du présent arrêté et prend fin la veille du scrutin.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information.

La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs (avec copie au directeur général des services : [dgs@univ-antilles.fr](mailto:dgs@univ-antilles.fr)); sauf raison d'ordre public impérieuse motivée ou cas de force majeure, cette demande ne saurait être refusée.

L'égalité doit être assurée entre les candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion ou la mise à disposition de matériel électoral.

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement. Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sérénité du scrutin.

## **Article 5 : Les modalités d'organisation de la séance du conseil d'administration chargée d'élire le/la vice-président.e du conseil d'administration de l'Université**

Lors de la séance du Conseil d'administration portant élection du vice-président du CA, s'ils le souhaitent, les candidat.e.s peuvent effectuer une intervention de 05 minutes maximum afin de présenter leur candidature.

L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort, celui-ci étant effectué par le membre le plus jeune du conseil d'administration.

Aucune question ne peut être posée et aucun commentaire ne peut être formulé à l'issue des présentations par les membres du conseil d'administration. Les présentations ne donnent lieu à aucun débat.

Dès la fin des interventions des candidats le premier tour de scrutin est organisé. Le vote se déroule à bulletin secret en suivant la procédure ci-après :

- appel de chacun des votants (un porteur de procuration votera une fois en son nom et une fois à l'appel du nom de son mandant);
- passage à la table de vote (matériel de vote) pour chacun des votants ;
- passage obligatoire de l'électeur à l'isoloir pour chacun des votants ;
- introduction de l'enveloppe dans l'urne par chacun des votants ;
- émargement de la liste pour chacun des votants ;
- dépouillement du résultat : sont déclarés nuls les bulletins blancs, les bulletins sans enveloppe, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou distinctifs, les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, les enveloppes comprenant plusieurs bulletins différents (une enveloppe comprenant plusieurs bulletins identiques est comptabilisée pour une voix).
- annonce du résultat par le président de séance.

En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé dans les mêmes conditions que le premier tour sans interruption de séance et sans intervention des candidats. Toutefois, entre les deux premiers tours, le président de séance prendra soin de questionner l'ensemble des candidats présents au premier tour sur leur volonté de maintenir leur candidature au deuxième tour.

En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du deuxième tour et après une pause de vingt minutes un troisième tour est organisé après que le président de séance a questionné l'ensemble des candidats présents au deuxième tour sur leur volonté de maintenir leur candidature au troisième tour. En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du troisième tour, un quatrième et dernier tour de scrutin est aussitôt organisé après que le président de séance a questionné l'ensemble des candidats présents au troisième tour sur leur volonté de maintenir leur candidature au quatrième tour.

En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du quatrième tour un nouvel appel à candidature est lancé par le directeur général des services dans un délai de 24h. Le nouveau délai de réception des candidatures sera réduit à une semaine. Un nouveau conseil d'administration est alors convoqué au plus tard 21 jours après la date du scrutin infructueux.

## **Article 6 : Le vote par procuration**

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article 41 des statuts de l'université des Antilles.

Les procurations doivent être parvenues à la direction générale des services avant la séance du conseil d'administration, le dépôt de procuration en cours de séance n'est pas autorisé

Une procuration attribuée à une personne absente ou à un membre déjà titulaire d'une procuration ne peut être prise en compte.

#### **Article 7 : Les résultats**

Les résultats sont proclamés par le Président de séance le Vendredi 04 mars 2022. Ils seront affichés dans les locaux de l'administration générale, ceux des pôles de Guadeloupe et de Martinique et publiés sur le site web de l'Université.

#### **Article 8 : La disposition finale**

Le directeur général des services par intérim et les vice-présidents des pôles universitaires régionaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 15 février 2022

Le Président de l'Université des Antilles,



Professeur Michel GEDROND

